

DEC122941DAJ

Décision portant création du pôle santé et sécurité au travail du CNRS

LE PRESIDENT,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision n°100148DAJ du 8 juillet 2010 portant organisation de la direction du CNRS ;

Vu la décision n°100169DAJ du 1^{er} octobre 2010 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la décision n°100259DAJ du 1^{er} octobre 2010 portant organisation de la coordination nationale de prévention et de sécurité ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du CNRS du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique du CNRS du 15 novembre 2012,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} – Création

Il est créé auprès du directeur général délégué aux ressources un pôle santé et sécurité au travail du CNRS (PSST).

Art. 2 – Missions

La mission du pôle santé et sécurité au travail du CNRS est de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels en vue de préserver la santé, la sécurité des personnes et des biens ainsi que de veiller à la protection de l'environnement.

Il a notamment pour rôle de :

- conseiller la direction et les délégués régionaux ;
- animer et coordonner les personnels des services concernés ;
- représenter le CNRS au sein des instances internes et externes ;
- établir et présenter le rapport annuel exposant la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ainsi que le bilan des actions conduites.



Le Président

www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

☎ 01 44 96 40 00
☎ 01 44 96 49 13

Art. 3 – Composition et fonctionnement

Le PSST comprend la coordination nationale de médecine de prévention (CNMP) et la coordination nationale de prévention et de sécurité (CNPS).

3.1. La coordination nationale de médecine de prévention (CNMP)

La direction de la CNMP comprend un médecin coordonnateur national et un médecin coordonnateur national adjoint.

Ils sont nommés par décision du président sur proposition du directeur général délégué aux ressources.

La coordination nationale de médecine de prévention :

- conseille la direction sur l'organisation de la médecine de prévention au CNRS ;
- intervient auprès de la direction, en liaison avec la direction des ressources humaines, pour la mise en œuvre de la politique de santé au travail de l'établissement ;
- anime, en liaison avec les délégués régionaux, le réseau des personnels de santé ;
- définit et veille à la mise en œuvre des actions de formations en appui de la politique de santé au travail.

3.2. La coordination nationale de prévention et de sécurité (CNPS)

La direction de la CNPS comprend un coordonnateur national et un coordonnateur national adjoint. Ils sont conseillers de prévention tel que défini à l'article 4 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont nommés par décision du président sur proposition du directeur général délégué aux ressources.

La coordination nationale de prévention et de sécurité (CNPS) :

- établit le programme annuel de prévention et coordonne sa réalisation ;
- intervient en soutien des délégués régionaux et des directeurs d'unités pour l'application de la réglementation ;
- définit et veille à la mise en œuvre des actions de formations en appui de la politique de prévention au travail ;
- anime, en concertation avec les délégués régionaux, le réseau des ingénieurs régionaux de prévention et de sécurité (IRPS).

Art 4 – Abrogation

Les alinéas 13, 14 et 15 de l'article 2.5 de la décision n°100169DAJ du 1^{er} octobre 2010 portant organisation de la direction des ressources humaines sont supprimés.

La décision n°100259DAJ du 1^{er} octobre 2010 portant organisation de la coordination nationale de prévention et de sécurité est abrogée.

Art. 5 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le

1 – DEC. 2012

Le Président



Alain FUCHS